
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0354/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SORIF SARL enregistré le 12 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction régionale de Ouagadougou de l'école nationale de santé publique ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SORIF SARL, numéro IFU 00138224 X, représentée par Madame Hélène COMPAORE et Messieurs Issouf ROUAMBA, Armand D KERE, requérant ;

Et

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), représentée par Madame Mariam SAVADOGO et Monsieur Abdramane DERME, autorité contractante ;

BATI PLUS SERVICES SARL, représentée par Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Mohamed NACANABO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction régionale de Ouagadougou de l'école nationale de santé publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SORIF SARL non conforme au motif que son offre financière est anormalement basse en dessous du seuil de tolérance ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que la CAM s'est méprisé en ce qui concerne les modalités (calculs) de détermination de l'offre anormalement basse, y compris le seuil de tolérance ; qu'il est clair que si la CAM avait cerné l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 et si elle l'avait mis en application, elle n'aurait pas abouti aux résultats publiés ;

il relève que selon l'article 1^{er} du décret suscitée « les montants lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaisons et de classement des offres financières techniquement conformes » ; qu'en reprenant cette disposition pour l'attribution du marché, il n'est pas anormalement basse mais est dans le seuil de tolérance, donc moins disant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction régionale de Ouagadougou de l'école nationale de santé publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4224 du mercredi 10 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 septembre 2025 ; que SORIF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus exposé ;

considérant que la formule de l'offre anormalement basse est régie par les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

qu'en effet, « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant l'attributaire provisoire a estimé que la CAM a bien appliqué la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SORIF SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la CAM a régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse conformément aux dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé, n'est pas la disposition applicable en matière d'offre anormalement basse ; que, pour être déclarée attributaire provisoire, en plus d'être l'offre la moins élevée, l'offre ne doit pas être anormalement basse ; que la formule de l'offre anormalement basse se calcule sur la base des offres corrigées TTC ; qu'en plus, le montant lu à l'ouverture des plis et inscrit dans la lettre de soumission ne doit pas également être anormalement bas

;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SORIF SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SORIF SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la CAM a régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse conformément aux dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction régionale de Ouagadougou de l'école nationale de santé publique ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l’Ordre de l’Etalon